Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2025-525** **14/08/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : DNC - conditions applicables aux mouvements des bovins, de leurs produits germinaux et du lisier

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction indique les conditions de mouvement au niveau national et au sein de l'Union européenne des bovins dans un contexte de Dermatose nodulaire contagieuse (DNC) de leurs produits germinaux et du lisier.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

- Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

- Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain.

I. Mouvement de bovins au sein de la zone réglementée DNC 2
I.1. Définition de la zone réglementée DNC 2
I.2. Transit à travers la zone réglementée 3
I.3. Interdiction des mouvements de bovins au sein, depuis et vers la zone réglementée 3
II. Dérogations à l'interdiction de mouvements sur le territoire national 3
II.1. Conditions générales d'octroi des dérogations 3
II.2. Dérogations aux mouvements pour élevage 4
II.2.1. Conditions spécifiques pour les mouvements des bovins d'un pré situé en zone règlementée vers un bâtiment qui a été foyer de DNC 4
II.2.2. Conditions spécifiques pour les mouvements des bovins intra zone réglementée ou vers la zone réglementée 5
II.2.3. Conditions spécifiques pour les mouvements de veaux vers un atelier d'engraissement 7
II.3. Dérogation au mouvement pour abattage 9
II.3.1. Conditions spécifiques à l'abattage de bovins originaires de la zone de protection 9
II.3.2. Conditions spécifiques à l'abattage de bovins détenus dans la zone de surveillance ou dans la zone indemne 9
III. Mouvements des produits germinaux 10
IV. Conditions de mouvement du lisier situé en ZR (hors foyer) 10

Un foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été confirmé le 29 juin 2025 pour la première fois en France. Cette maladie strictement animale **n'affecte que les bovins, les zébus et les buffles**. Les autres espèces animales, comme les ovins et les caprins, ne sont pas concernés.

La DNC n'est pas transmissible à l'homme, ni par contact avec des bovins infectés, ni par l'alimentation, ni par piqûres d'insectes. Il n'y a en outre aucun risque pour la santé humaine lié à la consommation de produits issus de ces animaux. En revanche, cette maladie animale est fortement préjudiciable à la santé des bovins et conduit à des pertes de production importantes. Elle se transmet entre animaux par piqûre d'insectes de type stomoxes ou taons.

Au titre de la LSA, la DNC est classée A, D, E. Les Etats membres doivent donc mener un programme d'éradication immédiate de la maladie qui inclut un abattage total des unités épidémiologiques touchées par la maladie. Au titre du même règlement, les mouvements des espèces sensibles à la DNC sont impactés par la confirmation de cette maladie dans un établissement.

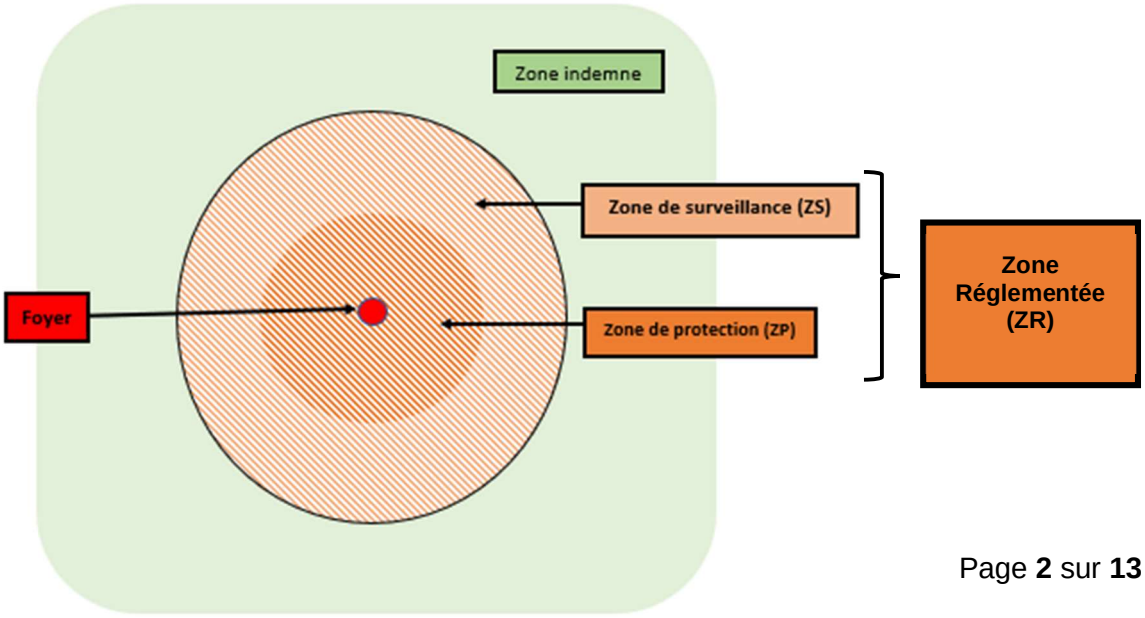
La présente instruction précise les conditions de dérogations aux interdictions de mouvements des animaux vivants, des produits germinaux et des SPAN suite à la confirmation d'un **foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC)** dans un établissement ou lieu de détention (commercial ou non commercial) de bovins conformément au règlement européen 2020/687.

Toutes les informations concernant la DNC sont disponibles sur le site INTRANET du BICMA au lien suivant : https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/certification-par-espece-ou-maladie-a22736.html (descendre sur la page jusqu'à « REGLES SPECIFIQUES A DES MALADIES » et DNC).

I. Mouvement de bovins au sein de la zone réglementée DNC

I.1. Définition de la zone réglementée DNC

Conformément au R(UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies, la détection d'un foyer entraîne la mise en place d'une zone de protection (ZP) couvrant a minima un périmètre de 20km et d'une zone de surveillance couvrant à minima un périmètre de 50 km (ZS). L'ensemble de ces deux zones constitue la zone règlementée (ZR = ZP + ZS).



En complément des zones réglementées définies par la réglementation européenne, il est défini une « zone de cœur de protection » à des fins de mouvements uniquement, qui inclut les communes infectées et les communes proches des communes infectées. Les communes de cette zone sont listées en annexe 1 de la présente instruction.

I.2. Transit à travers la zone réglementée

Les mouvements d'animaux en provenance de la zone indemne (ZI) sont autorisés à transiter par la zone réglementée s'ils sont effectués sans arrêt et sans déchargement, en privilégiant les grands axes routiers et en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins.

I.3. Interdiction des mouvements de bovins au sein, depuis et vers la zone réglementée

Le R(UE) 2020/687 interdit les mouvements d'animaux des espèces sensibles à la DNC en provenance et au sein de la zone réglementée (article 27 et 42 du 2020/687). Tout mouvement de bovin de la zone indemne vers une destination en ZR est interdit.

Toutefois, des dérogations sont prévues au niveau européen.

II. Dérogations à l'interdiction de mouvements sur le territoire national

II.1. Conditions générales d'octroi des dérogations

Lorsqu'une dérogation est accordée, le mouvement en zone de protection, comme en zone de surveillance, doit respecter les conditions ci-dessous :

- Autorisation de l'établissement de destination ;
- Désignation et respect d'un itinéraire privilégiant les grands axes et évitant le passage à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Absence de déchargement et d'arrêt avant le déchargement à destination ;
- Les moyens de transport sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;
- Sauf conditions spécifiques (cf II.2 et II.3), les animaux de l'envoi ainsi que ceux qui restent dans l'établissement d'origine sont soumis à un examen clinique favorable et si nécessaire à un examen de laboratoire favorable. La visite est à la charge de l'éleveur demandeur de la dérogation à l'interdiction de mouvement.

Ces conditions sont complétées par des conditions spécifiques à chaque type de dérogation et des laissez passer sanitaire (LPS) peuvent être requis.

L'outil « Démarches simplifiées » est mis en place par la DDPP de départ pour faciliter la réception de demandes de LPS et la réponse aux demandeurs. Un dispositif alternatif (courrier, mail, …) est mis en place par la DDPP pour les éleveurs ne disposant des outils informatiques pour recourir à l'outil « Démarches simplifiées » (avec le risque d'allonger le délai de réponse de la DDPP).

Le cas échéant, la demande de LPS est instruite par la DDPP de départ en lien avec la DDPP de destination.

II.2. Dérogations aux mouvements pour élevage

II.2.1. Conditions spécifiques pour les mouvements des bovins d'un pré situé en zone règlementée vers un bâtiment qui a été foyer de DNC

Motifs justifiant la dérogation à l'interdiction de mouvement :

- L'éleveur considère que la détention des bovins en bâtiment offre des garanties de biosécurité et de protection vis-à-vis de la DNC supérieure au maintien des bovins en milieu ouvert au pré.
- L'éleveur considère que la conduite d'élevage en bâtiment permet une gestion plus appropriée et plus sécurisée des bovins pour leur alimentation, la surveillance de leur état de santé, les soins éventuels à apporter, leur protection vis-à-vis de dangers sanitaires, voire leur traite (exemple : ne plus à avoir à faire la traite en unité mobile).

Le mouvement peut être autorisé si les conditions ci-dessous sont respectées :

- Le mouvement est prévu au sein d'une même exploitation (même numéro EDE).
- L'APDI concernant le bâtiment de destination a été levé.
- Le mouvement peut être autorisé dans les deux cas suivants :
    - **Cas a)** : Les bovins avant départ sont détenus dans une commune de la « zone de cœur de protection » ;
    - **Cas b)** : Si les bovins avant départ sont détenus dans une commune de la zone de protection (hors Cas a), ou de la zone de surveillance : il faut l'absence de nouveau foyer depuis 28 jours dans la commune de destination, ni dans les communes limitrophes et l'absence de bovins restant à dépeupler pour cause de DNC dans ces communes.
- Les bovins concernés par le mouvement sont vaccinés depuis 28 jours ou plus par rapport à la date du mouvement). Les veaux de moins de 6 mois nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage sont considérés comme vaccinés.
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).
- Un taux de vaccination des bovins de 75% a été atteint dans la commune du foyer et les communes limitrophes. Ce point est vérifié par la DDPP de destination.
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

Procédure de demande de LPS :

Dans sa demande à la DDPP de départ, l'éleveur apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;
- Le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La date de vaccination des bovins concernés par le mouvement.

II.2.2. Conditions spécifiques pour les mouvements des bovins intra zone réglementée ou vers la zone réglementée

Ce paragraphe traite des dérogations à l'interdiction de mouvement intra zone règlementée, incluant la zone cœur de protection, la zone de protection et la zone de surveillance. En cas d'apparition d'une nouvelle zone règlementée disjointe de la ZR actuelle, les conditions décrites ci-après ne pourraient pas s'appliquer entre ces deux ZR.

Les demandes de dérogations concernent l'ensemble des bovins de la ZR, pour les motifs suivants au sein de la ZR :

- Descente d'estive vers un bâtiment d'élevage ou un pré ;
- Retour de pré vers un bâtiment d'élevage ;
- Changement de pré ;
- Mouvements des broutards afin de terminer un cycle de production.

Les mouvements de veaux à destination d'un atelier d'engraissement sont traités au point II.2.3 suivant.

Conditions préalables au mouvement :

- Les animaux concernés par le mouvement sont vaccinés **depuis 28 jours** ou plus par rapport à la date du mouvement. Les veaux âgés de 21 jours ou plus et de moins de 6 mois nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage sont également concernés par ces dérogations.
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) pour les mouvements impliquant un changement de détenteur et/ou un changement de zone, auprès de la DDPP de départ préalablement aux mouvements. Un tel LPS n'est donc plus nécessaire pour un déplacement au sein d'une même zone (ZP à ZP ou ZS à ZS) et sans changement de détenteur.
- Deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement** et la 2nde à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
    - Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de protection ;
    - Depuis la zone de cœur de protection vers la zone de surveillance ;
    - Depuis la zone de protection vers la zone de surveillance.
- Pour des mouvements au sein de la zone de protection, deux visites sanitaires obligatoires, **la 1ère dans les 48h avant mouvement ou à l'arrivée** et la 2nde à 28 jours après le mouvement, si le mouvement s'effectue :
    - Depuis la zone de cœur de protection vers la même zone de cœur de protection ;
    - Depuis la zone de protection vers une zone de cœur de protection ;
    - Depuis la zone de protection vers la zone de protection.
- Le transport des animaux doit être direct sans rupture de charge (un camion par lot et par destination prévue) ;
- Les moyens de transport sont étanches et doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés immédiatement après chaque transport et séchés avant tout nouveau chargement. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement par l'opérateur qui précise les produits utilisés ;

- Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).
- Le changement de propriétaire entre le site de départ et le site d'arrivée est possible. A l'arrivée, les animaux concernés par les mouvements peuvent être détenus dans un établissement qui n'est pas exploité par le propriétaire des animaux.

- Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés sont :

ARRIVEE (élevage) / **DEPART**	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone cœur de protection (communes infectées et communes proches)	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON
Zone de protection	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant départ ou à l'arrivée et 28 jours après	**OUI** Visites dans les 48h avant mouvement et 28 jours après	NON
Zone de surveillance	**OUI**	**OUI**	**OUI**	NON
Zone indemne	NON	NON	**OUI** et le bovin est vacciné dans les meilleurs délais à l'arrivée	

Procédure de demande de LPS : dans sa demande à la DDPP de départ, l'éleveur apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- Le cas échéant, la date de vaccination des bovins concernés par le mouvement.

- Dans les cas où deux visites sanitaires sont requises, le LPS mentionnant ces deux visites successives comprend deux parties à remplir pour chacune de ces visites du vétérinaire sanitaire, que ce dernier renvoie à la DDPP émettrice du LPS après chaque visite.

II.2.3. Conditions spécifiques pour les mouvements de veaux vers un atelier d'engraissement

Motifs justifiant la dérogation à l'interdiction de mouvement :

- Le bien-être animal pour que les veaux prêts au départ pour engraissement puissent être détenus dans ces conditions de places satisfaisantes (article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime).
- La nécessité de terminer un cycle de production (ce motif se rapproche de celui mentionné à l'article 45.2 du Règlement UE 2020/687.

Le mouvement peut être autorisé si les conditions ci-dessous sont respectées :

  - Les veaux concernés par le mouvement sont vaccinés depuis 28 jours ou plus par rapport à la date du mouvement ou sont nés de mères vaccinées depuis 21 jours ou plus avant la date de vêlage.
  - **Cas général a) :** Passage obligatoire des veaux par un site d'allotement intermédiaire situé en zone de surveillance (sauf si ce dernier était situé en ZS avant la récente extension de la ZP le 09/09/2025) avant mouvements vers les ateliers d'engraissement. Ce site d'allotement intermédiaire est agréé par la DDPP sur la base d'un cahier des charges et un règlement de fonctionnement présenté par le responsable du site d'allotement intermédiaire (jours et horaires d'ouverture, temps de présence du vétérinaire sanitaire, durée maximale de détention des veaux dans le centre, etc). Les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et le site d'allotement intermédiaire. Les veaux y sont examinés par un vétérinaire sanitaire. Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le site d'allotement intermédiaire (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).
  - **Cas particulier b) :** Dans l'attente de la mise en place opérationnelle du site d'allotement intermédiaire (cas a), ou dans le cas de mouvements de zone cœur de protection vers la même ou une autre zone cœur de protection, les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et l'atelier d'engraissement de destination.
- Des mesures de protection contre les vecteurs sont en place dans le bâtiment de destination (par exemple des moustiquaires, ventilation mécanique, lutte contre les gites larvaires, lampes UV…).
- Demande et obtention d'un laissez-passer sanitaire (LPS) pour les mouvements entre deux établissements auprès de la DDPP de départ préalablement au mouvement.

Selon la zone de départ et la zone d'arrivée, les mouvements autorisés dans les conditions ci-dessus sont :

ARRIVEE / DEPART	Zone cœur de protection	Zone de protection (hors zone cœur de protection)	Zone de surveillance	Zone indemne
Zone cœur de protection : communes infectées et communes proches	**OUI**	NON	NON	NON
Zone de protection	NON	**OUI**	**OUI** si visite vétérinaire sanitaire hebdomadaire pendant 28 jours après l'arrivée des veaux dans l'atelier d'engraissement	NON
Zone de surveillance	NON	NON	**OUI**	NON
Zone indemne	NON	NON	NON	

Procédure de demande de LPS :

Dans sa demande à la DDPP de départ, l'éleveur apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- La date de vaccination des bovins concernés par le mouvement
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;
- Avant le départ des veaux, le transporteur indique sur le LPS son identité et le numéro d'immatriculation du véhicule et en atteste que les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre l'exploitation de départ et le site d'allotement intermédiaire.

Dans sa demande à la DDPP de départ, le responsable du site d'allotement intermédiaire apporte les éléments ci-dessous :

- La date prévue du mouvement ;
- Le numéro d'identification des bovins concernés par le mouvement ;
- La date de vaccination des bovins concernés par le mouvement ;
- Le point de départ et d'arrivée des bovins ;

- Avant le départ des veaux, le transporteur indique sur le LPS son identité et le numéro d'immatriculation du véhicule et en atteste que les veaux sont transportés directement et sans rupture de charge entre le site d'allotement intermédiaire et l'atelier d'engraissement de destination.

Le responsable du site d'allotement doit enregistrer son étalissement en exploitation de type 20 auprès de l'établissement départemental d'élevage. Un vétérinaire sanitaire doit être désigné pour cette exploitation auprès de la DDPP.

II.3. Dérogation au mouvement pour abattage

II.3.1. Conditions spécifiques à l'abattage de bovins originaires de la zone de protection

Après analyse de risque, la DDPP de départ peut autoriser les mouvements de bovins détenus dans la zone de protection à condition de respecter les conditions suivantes :

- L'abattoir doit en priorité être situé dans la zone où les bovins sont détenus et au plus près de l'établissement d'origine. En cas d'impossibilité, les bovins de la ZP peuvent être abattus en ZS. Si cela s'avère impossible, ils peuvent être abattus en ZI ;
- Examen clinique par un vétérinaire sanitaire de l'ensemble des animaux de l'exploitation avant le départ. Cette visite vétérinaire doit être réalisées dans les 72 heures précédant le mouvement.
- Abattage des animaux de la ZP au plus tard 24h après l'arrivée ;
- La DDPP de l'abattoir est informé à l'avance de l'arrivée des bovins ;
- Elle confirme l'absence de signes de DNC lors de la réalisation d'inspection ante et post mortem ainsi que l'abattage à l'autorité de départ ;
- Elle garantit que les animaux provenant de la ZP sont détenus séparément des autres animaux ;
- Les locaux où les bovins de ZP ont été détenus sont nettoyées et désinfectées sous la supervision de l'autorité compétente avant tout nouvel abattage.

II.3.2. Conditions spécifiques à l'abattage de bovins détenus dans la zone de surveillance ou dans la zone indemne

	Abattoir en ZP	Abattoir en ZS	Abattoir en ZI
Bovin détenu en ZS	Soumis à autorisation de la DDPP (LPS). Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ Nettoyage et désinfection des moyens de transport fait sous supervision officielle.	Soumis à autorisation de la DDPP (LPS). Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ Uniquement si pas possible d'abattre en ZP. Abattoir en ZS le plus proche possible de la ZP	Soumis à autorisation de la DDPP (LPS). Examen clinique de tous les animaux de l'exploitation avant départ Uniquement si pas possible d'abattre en ZR. Abattoir en ZI le plus proche possible de la ZS
Bovin détenu en ZI	Mouvement autorisé sans rupture de charge à	Mouvement autorisé sans rupture de charge à	Autorisé

	compter de l'entrée en zone réglementée jusqu'à l'abattoir de destination. Privilégier les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.	compter de l'entrée en zone réglementée jusqu'à l'abattoir de destination. Privilégier les grands axes routiers et éviter le passage à proximité d'établissements qui détient des bovins.	

III. Mouvements des produits germinaux

Les mouvements d'ovocytes et d'embryons d'animaux détenus dans la zone règlementée sont interdits sur tout le territoire national et vers un autre Etat membre.

Les mouvements de sperme d'animaux détenus dans la zone règlementée sont interdits vers un autre Etat membre mais sont autorisés sur le territoire national sans conditions.

IV. Conditions de mouvement du lisier situé en ZR (hors foyer)

Ci-dessous sont présentées les solutions d'assainissement des lisiers autre que le traitement en usine agréée de compostage ou de méthanisation appliquant les standard UE (pasteurisation/hygiénisation 70°C/1 heure).

Lisier sous forme liquide :

- Epandage des lisiers liquides sous les conditions sanitaires suivantes :
    - Epandre en priorité sur les terres arables, avec labourage immédiat assurant un enfouissement à au moins 25 cm (rappel : tout accès aux animaux est interdit pendant une durée d'au moins 42 jours) ;
    - Si aucun champ n'est disponible en ZR, possibilité d'éliminer les lisiers liquides sur des prairies permanentes avec chaulage immédiatement après et accès aux animaux interdit pendant au moins 42 jours.

Lisier sous forme solide :

- **Application d'un insecticide larvicide**.

Et

- **Assainissement naturel par stockage ~~en élevage~~ :**
    - Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des animaux et litière ;
    - Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours : aspergé de désinfectant et laissé exposer à sa propre chaleur, au repos pendant une période d'au moins 42 jours, durant laquelle le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur.

<u>Vigilances et précautions</u>

Respect des mesures classiques d'épandage : distances d'épandages par rapport aux habitations de tiers, période d'épandage autorisée etc.

Veiller au nettoyage et à la désinfection systématiques des matériels utilisés et avec enregistrement (d'autant plus si matériel partagé - CUMA).

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée compromettant l'application de cette instruction

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2025.09.16 21:24:59 +02'00'

ANNEXE 1

Liste des communes infectées et communes proches

formant la « zone de cœur de protection »

	Communes infectées	**Communes proches des communes infectées**
AIN/HAUTE-SAVOIE	Injoux-Génissiat (01189)	Billiat (01044) Chanay (01082) Surjoux-Lhopital (01215) Chêne-en-Sémine (74068) Challonges (74055) Franclens (74130) Saint-Germain-sur-Rhône (74235)
AIN	Culoz-Béon (01350)	Néant
SAVOIE **(secteur Entrelacs)**	Entrelacs (73410) *issue de la fusion de Albens, Cessens, Épersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod* Chindrieux (73310)	La Biolle (73410) Ruffieux (73310) Serrières-en-Chautagne (73310) Vions (73310) Chanaz (73310)
HAUTE-SAVOIE **(secteur proche d'Entrelacs)**	Boussy (74150) Marigny-Saint-Marcel (74150) Massingy (74150) Moye (74150) Rumilly (74150)	Alby-sur-Chéran (74540) Bloye (74150) Chainaz-les-Frasses (74540) Lornay (74150) Marcellaz-Albanais (74150) Saint-Félix (74540) Saint-Sylvestre (74540) Sales (74150)

		Vallières-sur-Fier (74150) *issue de la fusion de Val-de-Fier et Vallières*
HAUTE-SAVOIE **(secteur de Faverges)**	Faverges-Seythenex (74210) *issue de la fusion de Faverges et Seythenex* Giez (74210) Val de Chaise (74210) *issue de la fusion de Marlens et Cons-Sainte-Colombe* Saint-Ferréol (74210)	Le Bouchet-Mont-Charvin (74230) Chevaline (74210) Doussard (74210) Serraval (74230) Talloires-Montmin (74210) *issue de la fusion de Montmin et Talloires*
SAVOIE **(secteur de Faverges)**		Marthod (73400) Mercury (73200) Plancherine (73200) Ugine (73400)
SAVOIE **(secteur de Hauteluce)**	~~Hauteluce (73620)~~	